

PROTOCOLE D'ACCORD

POUR LE PROJET « LOISIUM » A VOEGLINSHOFFEN

L'an 2008, le 26 mai,

Entre les parties ci-après identifiées :

1. La Commune de VOEGLINSHOFFEN représentée par son Maire, Monsieur Jacques CATTIN, dûment habilité à signer les présentes par délibération conforme du Conseil Municipal en date du lundi 26 mai 2008, dont copie certifiée conforme en pièce jointe –annexe 1- aux présentes. Ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

2. La Société LOISIUM ALSACE S.A.S. au capital de 39.000 €, domiciliée à son siège social 50, Avenue d'Alsace à COLMAR -68000, en cours d'immatriculation au RCS, représentée par Madame Suzanne Kraus-Winkler sa Présidente, Ci-après dénommée « le porteur »,

d'autre part.

Préalablement au protocole d'accord objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

La société Loisiium SAS Alsace souhaite développer un projet vini-viticole hôtelier en ALSACE à l'exemple de ce qu'elle a déjà réalisé en AUTRICHE dans la Commune de LANGENLOIS, associant hôtellerie de niveau 4*+, un spa développé autour de la vinothérapie, ainsi qu'un espace de découverte des vins locaux-régionaux et d'une vinothèque, complété par une boutique de vente, selon le descriptif provisoire et indicatif figurant en pièces jointes –annexe 2- aux présentes, pour un montant d'investissement de l'ordre de 23 M € HT.

La Commune de VOEGLINSHOFFEN s'est montrée intéressée par l'accueil de ce projet sur son territoire.

Le présent protocole d'accord est destiné à fixer les différentes diligences et engagements réciproques que les parties s'engagent à mener et à prendre afin de permettre la réalisation du projet.

Il est rappelé aux parties signataires que ce protocole d'accord ne constitue pas une promesse de vente à laquelle la commune ne pourrait souscrire compte- tenu de la situation patrimoniale des terrains sur lesquels il est envisagé que le porteur bâtit son projet ; pas plus qu'il ne constitue une promesse d'achat de la part du porteur pour les mêmes raisons et en outre par le fait que c'est à l'issue de la mise en œuvre des diligences réciproques que la décision de réalisation sera prise ou non par les parties.

Dans ce cadre :

↪ La commune s'engage :

1. A procéder à ses frais aux études nécessaires à la révision simplifiée de son Plan d'Occupation des Sols (POS) afin d'adapter les règles de celui-ci pour rendre possible la réalisation du projet ;

